



MAIRIE DE
GUESNAIN
(NORD)

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX ORDURES
MENAGERES, AUX ENCOMBRANTS, AUX
DECHETS VERTS, VERRES, AU TRI SELECTIF
ET A LA PROPETE DES VOIES ET ESPACES
PUBLIC DE LA COMMUNE**

Arrêté de police N°01/2023 (ST) du 30 janvier 2023

Le Maire de la Commune de GUESNAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.224-16 et R.3342-23,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.312-1 et L.1312-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Titre 1

Disposition Générale

Article 01 Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Guesnain.

Titre II

Ordures ménagères

Article 02 Est considéré comme un déchet au sens du présent arrêté, tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble dont le détenteur n'a plus usage.

Article 03 Les ordures ménagères sont les déchets des ménages qui peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle. D'une manière générale, ne pourront être pris en charge par la société chargée de la collecte, les déchets dont la qualité, le volume, ou la quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport ou de traitement particulier :

- *Les gravats et déchets de matériaux de construction,*
- *Les cadavres d'animaux,*
- *Les déchets spéciaux (toxiques...)*
- *Les déchets d'équipements électriques et électroniques*
- *Les déchets encombrants....*

Cette liste n'est pas restrictive

Article 04 *Les ordures ménagères doivent être conditionnées exclusivement dans les conteneurs adéquats fournis par Douaisis Agglo (poubelle grise couvercle gris).*

Article 05 *Les conteneurs, après avoir été fermés, doivent être déposés sur la voie publique, à l'emplacement habituel, la collecte des ordures ménagères débute à partir de 6h00 les lundis, les bacs peuvent être présentés la veille à partir de 19h00 et retirés le plus tôt possible de la voie publique une fois la collecte terminée et dans tous les cas avant 19h00 sous peine de verbalisation.*

Titre III Tri Sélectif

Article 06 *Le tri sélectif doit être jeté, en vrac, dans les conteneurs adéquats fournis aux usagers par Douaisis Agglo (poubelle grise couvercle jaune)*

Article 07 *Les conteneurs, après avoir été fermés, doivent être déposés sur la voie publique, à l'emplacement habituel, la collecte du tri sélectif débute à partir de 6h00 les vendredis, les bacs peuvent être présentés la veille à partir de 19h00 et retirés le plus tôt possible de la voie publique une fois la collecte terminée et dans tous les cas avant 19h00 sous peine de verbalisation.*

Article 08 *Les poubelles dont le contenu est mal trié ou enfermé dans des sacs, seront refusés à la collecte. Ils devront être retirés de la voie publique et retriés par leur détenteur, en suivant les consignes du guide de tri.*

Titre IV Encombrants

Article 09 *Les encombrants acceptés à la collecte sont :*

- 1. Le mobilier et les emballages volumineux*
- 2. Les objets métalliques et en plastique utilisés habituellement par les particuliers*

Ne sont pas collectés :

- *Les gravats, déblais et matériaux de construction*
- *Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux*

- Les déchets toxiques et déchets d'équipements électriques et électroniques
- Peintures
- Les encombrants visés en 1 et 2 (ci-dessus) qui par leur dimension et/ou leur poids ne peuvent pas être chargés dans le véhicule de collecte
- Vitres
- Pneus
- Palettes

Exemples d'objets non collectés : ballons d'eau chaude, WC, cuve à fioul, cuisinière en fonte épaves de véhicules, réfrigérateur...(liste non exhaustive).

Article 10 Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique, à l'emplacement habituel, la collecte des encombrants débute à partir de 6h00 le 12 mai 2023 ainsi que le 12 octobre 2023 ou sur rendez-vous 2 fois/an au 0800 400 059 (service et appel gratuit), les encombrants peuvent être présentés la veille à partir de 19h00.

Les encombrants refusés par la collecte doivent être retirés le plus rapidement possible sous peine de verbalisation.

Ils ne doivent en aucune façon constituer un risque pour les utilisateurs du domaine public.

La quantité d'encombrants est limitée à 02m3 par foyer.

Titre V

Déchets végétaux

Article 11 La collecte des déchets de végétaux concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille des haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage de feuilles.

Article 12 Il y a 03 possibilités pour évacuer les déchets verts

- 1. Le compostage (infos : le SYMEVAD au 03 21 74 35 99)*
- 2. Le dépôt en déchetterie (infos : le SYMEVAD au 03 21 74 35 99)*
- 3. La mise à disposition d'un bac de collecte (40 euros/an contacter le point info déchets au 0 800 802 157)*

Article 13 Les déchets verts doivent être conditionnés exclusivement dans les conteneurs adéquats fournis par Douaisis Agglo (poubelle grise couvercle marron).

Article 14 Les conteneurs, après avoir été fermés, doivent être déposés sur la voie publique, à l'emplacement habituel, la collecte des végétaux débute d'avril à octobre à partir de 6h00 les mercredis, les bacs peuvent être présentés la veille à partir de 19h00 et retirés le plus tôt possible de la voie publique une fois la collecte terminée et dans tous les cas avant 19h00 sous peine de verbalisation.

Les autres mois de l'année, ils seront collectés le 08 février, les 08 et 22 mars, les 08 et 15 novembre ainsi que le 13 décembre.

Les déchets hors bac ou dépassant du bac ne seront pas collectés

Titre VI

Verres

Article 15 Les verres doivent être conditionnées exclusivement dans les conteneurs adéquats fournis par Douaisis Agglo (poubelle grise couvercle bleu).

Article 16 Les conteneurs, après avoir été fermés, doivent être déposés sur la voie publique, à l'emplacement habituel, la collecte du verre débute à partir de 6h00 les 01^{er} vendredis de chaque mois, les bacs peuvent être présentés la veille à partir de 19h00 et retirés le plus tôt possible de la voie publique une fois la collecte terminée et dans tous les cas avant 19h00 sous peine de verbalisation.

Titre VII

Entretien des trottoirs et des caniveaux

Article 17 Il est rappelé que selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir leur pied de mur.

Article 18 Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les déchets et saletés collectés par les riverains lors d'opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Titre VIII

Entretien des végétaux

Article 17 Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 02 mètres voire moins si la visibilité est indispensable comme à l'approche d'un virage ou carrefour.

Article 18 *En bordures des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture.*

Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 19 *L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.*

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements et du traitement des déchets. De même, il est rappelé que les poubelles (ordures ménagères, tri sélectif, déchets de végétaux ou de verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Titre IX **Propreté canine**

Article 20 *Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou autre procédé agréé par le ministère de l'agriculture)*

Chaque propriétaire doit se munir de tout moyen à sa convenance permettant le ramassage sur la voie publique ou dans les espaces verts de la commune des déjections de son animal.

Titre X **Applications**

Article 21 *Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie*

Article 22 *Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Responsable des Services Techniques
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police de
DOUAI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à GUESNAIN,
Le 30 janvier 2023
Le Maire,
Maryline LUCAS*

